

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE



Numéro de dossier : **DP 033 394 25 00072**
Déposé le : **08 décembre 2025**
Complété le :
Par : **Bianca MENDY**
Représenté par :
Demeurant à : **152, Boulevard Henri Sellier
92150 SURESNES**
Pour : **Modification de façade et
suppression d'un ancien WC**
Sur terrain sis à : **7, Rue de la Cadène
33330 SAINT-EMILION**

RETRAIT D'UNE DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE

Délivré par le maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Code du Patrimoine,

VU le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) approuvé par arrêté préfectoral le 21 septembre 2010, mis en révision par arrêté préfectoral en date du 13 avril 2016, modifié le 15 février 2017,

VU la loi n° 2016-925 du 08/07/2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine transformant les Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) en Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR),

VU la demande d'annulation formulée de façon dématérialisée en date du 24 décembre 2025,

ARRETE

Article unique : La demande de déclaration préalable n° 033 394 25 00072 est retirée.

Saint-Emilion, le 29 décembre 2025

Le Maire,

Bernard LAURET

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'Urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).